



25/07/2023

Référence question
01156278

Votre échange SVP Le mémo

Quelle est l'étendue de la délégation du conseil municipal au maire prévue au 2° de l'article L2122-22 ?

Les sources utiles

Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Conseil d'état, 25 février 1998, n°157347

Les points à retenir

L'article L2122-22 du cgct prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de « *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* »

Les tarifs des droits qui n'ont pas un caractère fiscal relevant de cette délégation sont notamment les tarifs des services publics municipaux et plus globalement tous les tarifs pour service rendu comme, par exemple, les tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs. Il est possible de prévoir des limites à ce pouvoir de fixation de ces tarifs donné au maire. Ainsi, toujours à titre d'exemple, la délégation pourrait être modifiée pour autoriser le maire à fixer et réviser la tarification uniquement de certains services publics que le conseil doit alors spécifier ; le pouvoir du maire pourrait également, encore à titre d'exemple, être limité à la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite d'un pourcentage d'augmentation ou de réduction de X % à fixer par le conseil.

Ce mémo constitue un rappel des principaux points évoqués dans le cadre de la discussion téléphonique, au regard de la réglementation en vigueur au jour de la demande. Il ne constitue pas une note exhaustive.